



Saisie / Cession sur rémunération

Fiche technique 11

Dans le cadre du recouvrement des créances, plusieurs mécanismes juridiques permettent à un créancier d'obtenir le paiement des sommes qui lui sont dues par un débiteur. Parmi ces mécanismes, deux dispositifs sont particulièrement utilisés :

la saisie-arrêt et la cession sur rémunération.

Bien qu'ils aboutissent tous deux à un prélèvement sur les ressources du débiteur, ces procédés se distinguent nettement par leur nature, leur mise en œuvre et leurs effets juridiques.

LA SAISIE-ARRÊT – ART 1539 ET S. DU CODE JUDICIAIRE (CJ)

La saisie-arrêt est une procédure qui permet à un créancier de prélever des sommes dues à son débiteur, mais détenues par un tiers, tel qu'un employeur, une administration fiscale ou un établissement bancaire. Elle nécessite, dans le chef du créancier, **l'obtention d'un titre exécutoire**.

Ce titre exécutoire peut notamment prendre les formes suivantes :

- Un **jugement** condamnant le débiteur au paiement d'une somme déterminée. Ce jugement doit être signifié au débiteur par un huissier de justice ;
- Un **acte notarié** constatant une créance (par exemple, un contrat de prêt hypothécaire ou une convention de divorce par consentement mutuel) ;
- Un **acte de l'administration** (par exemple, une contrainte ou un ordre de paiement).

Trois acteurs interviennent dans ce mécanisme :

- Le **créancier saisissant** ;
- Le **débiteur saisi** ;
- Le **tiers saisi** (employeur, banque, ...).

La procédure se déroule en **plusieurs étapes** :

1. Signification du jugement/de la contrainte ;

2. Commandement de payer = Mise en demeure/sommation de payer ;

3. PV de saisie : le tiers saisi (employeur, banque, etc.) est informé qu'il doit verser les sommes dues directement à l'huissier de justice et non plus au débiteur, sauf dans la mesure où une partie des revenus demeure légalement insaisissable et doit continuer à être versée à ce dernier.

4. Dénonciation de la saisie-arrêt : L'huissier remet au débiteur une copie de l'acte de saisie-arrêt signifié au tiers saisi, dans les 8 jours suivant la réception du PV par ce dernier. Cette formalité a pour objet d'informer le débiteur de la procédure engagée et de lui permettre, le cas échéant, de former opposition devant le juge des saisies, avec l'assistance d'un avocat si nécessaire.

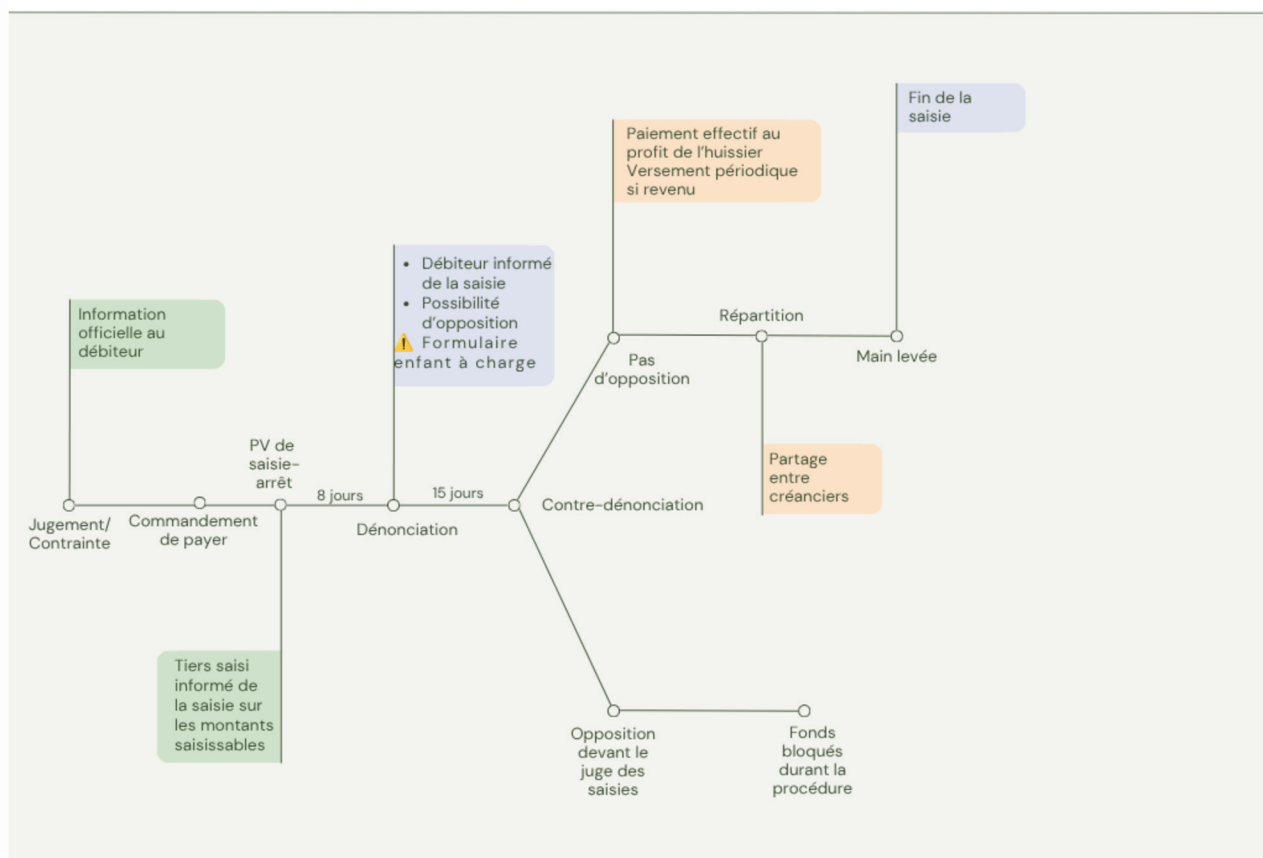
Remarque : La dénonciation doit contenir, à peine de nullité, le *formulaire d'enfant à charge* (si la saisie porte sur des revenus).

5. Contre-dénonciation de la saisie-arrêt : A l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la dénonciation, si aucune opposition n'a été introduite par le débiteur, le tiers saisi est informé qu'il doit verser les sommes retenues (salaire, solde bancaire, etc.) à l'huissier. Lorsqu'il s'agit de revenus périodiques (salaire, etc.), ces versements se poursuivent jusqu'à l'apurement complet de la dette, sauf décision judiciaire contraire (notamment en cas de mainlevée).

6. Répartition(s) : L'huissier recense l'ensemble des créanciers et procède à la répartition des sommes saisies en fonction de leurs droits et privilèges. Il est possible que toutes les créances ne soient pas intégralement réglées lors de la première répartition.

7. Mainlevée : Une fois l'ensemble des dettes apurées, l'huissier donne mainlevée au tiers saisi, lequel est alors libéré de son obligation de verser les fonds.

PROCÉDURE DE SAISIE-ARRÊT EXÉCUTION



Recours possibles :

Si le débiteur estime que la saisie-arrêt n'est pas fondée, il peut **former opposition, par citation**, devant le juge des saisies compétent, généralement celui du lieu de son domicile.

L'opposition doit être introduite dans **un délai de 15 jours à dater de la dénonciation**.

Une fois l'opposition introduite, le tiers saisi est tenu d'effectuer les retenues prévues et d'en conserver les montants pendant toute la durée de la procédure (les montants sont bloqués).

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Remarque : Le débiteur peut encore faire opposition à la saisie au-delà du délai de 15 jours, mais seulement pour l'avenir. Il ne peut pas demander à récupérer les sommes déjà saisies les mois précédents.

Avantages :

- **Pour le créancier** : La saisie-arrêt permet de sécuriser le paiement de la créance, en assurant un prélèvement direct auprès du tiers saisi.
- **Pour le débiteur** : La loi garantit la protection d'un minimum vital grâce au mécanisme du seuil d'insaisissabilité.

Inconvénients :

- **Pour le débiteur** : Le débiteur doit faire face à une diminution de ses ressources. Le partage d'information avec l'employeur peut être dérangerant pour la personne. Les procédures sont également contraignantes et coûteuses.
- **Pour le tiers-saisi** : L'employeur doit faire face à une charge administrative quant aux saisies (calcul, ...). Le non-respect de l'ordonnance de saisie peut engager la responsabilité de l'entreprise.

La cession sur rémunération – Art 27 et s. de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs

La cession de rémunération est un **acte/contrat** par lequel le débiteur (bénéficiaire des revenus) autorise le créancier à prélever directement entre les mains de l'employeur une partie de son revenu, si les engagements de paiement ne sont pas respectés.

La cession ne peut en aucun cas être intégrée au contrat principal. Elle doit faire l'objet d'un acte distinct, établi en autant d'exemplaires qu'il existe de parties intéressées (par exemple, acte distinct du contrat de prêt à tempérament signé par les parties).

Le non-respect de ces formalités entraîne la nullité de l'acte de cession de rémunération.

Par « rémunération », on entend notamment le salaire, les pourboires ainsi que certains avantages payés en argent par l'employeur, tels que le pécule de vacances ou les indemnités de préavis et de licenciement.[1]

Trois acteurs interviennent dans ce mécanisme :

- Le travailleur : **Cédant**
- Le créancier : **Cessionnaire**
- **L'employeur, ou l'organisme de paiement** (par exemple, la caisse d'allocations de chômage) : Débiteur cédé.

La cession se déroule en **plusieurs étapes** :

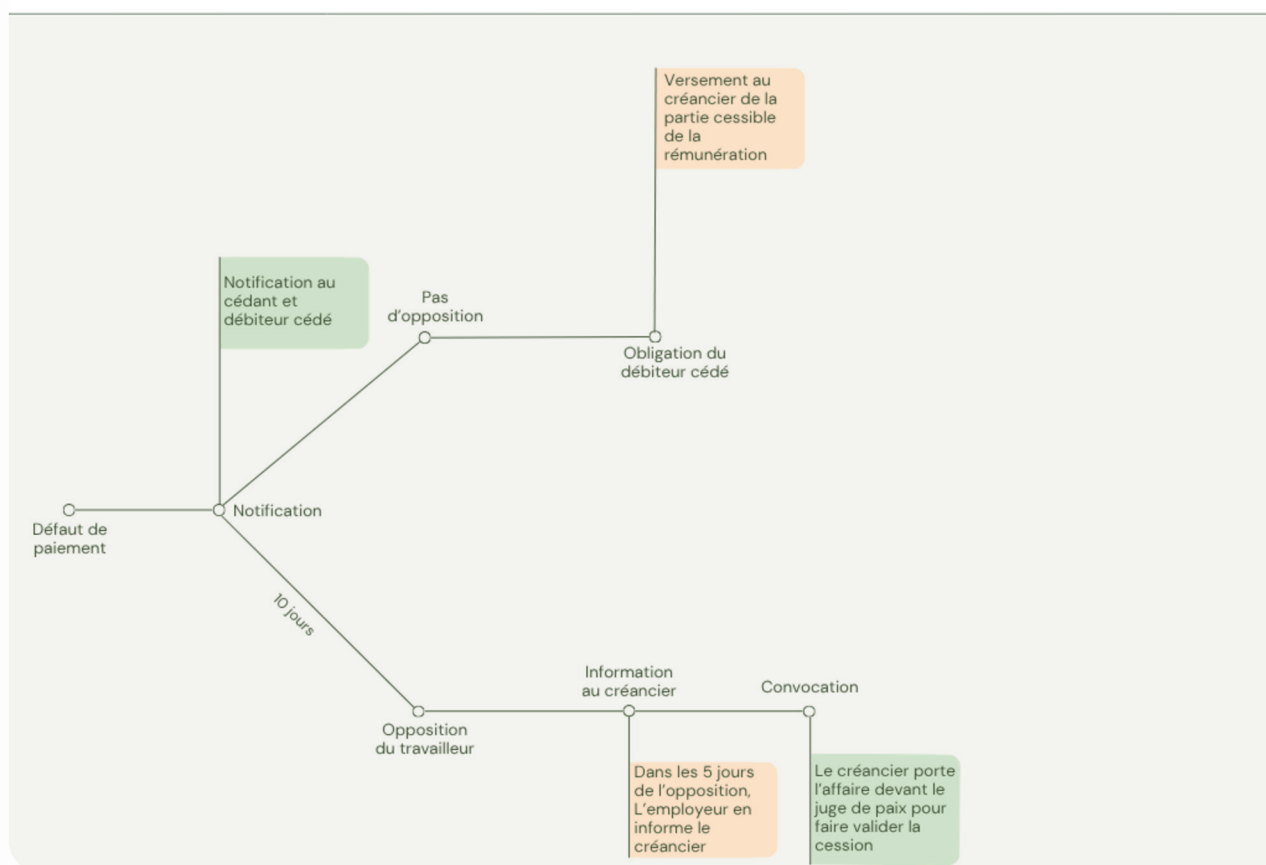
1. Notification de l'intention d'exécuter la cession : À la suite du défaut de paiement, le créancier informe le cédant (le travailleur) ainsi que le débiteur cédé (l'employeur ou l'organisme de paiement) de son intention de mettre la cession à exécution. Cette notification s'effectue par lettre recommandée (ou par exploit d'huissier) ; à l'égard du débiteur cédé, elle peut également intervenir par voie électronique, lorsque la loi le permet.

Remarque : La notification doit contenir, à peine de nullité, le *formulaire d'enfant à charge*.

2. Exécution de la cession : à défaut d'opposition du cédant dans un délai de 10 jours à dater de la notification, le débiteur cédé est tenu de procéder à l'exécution de la cession et de verser au créancier la partie cessible de la rémunération. S'il ne respecte pas cette obligation et continue à verser l'intégralité de la rémunération au travailleur, il pourra être contraint de payer une seconde fois les montants dus au cessionnaire.

[1] Loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, M.B., 31 avril 1965.

PROCÉDURE DE CESSIION DE RÉMUNÉRATION



Recours possible :

Les recours sont relativement limités, dans la mesure où la cession de rémunération repose sur un engagement volontaire du débiteur (convention signée).

- Le cédant peut former opposition dans un **délai de 10 jours à dater de la notification de l'intention d'exécuter la cession**. Cette opposition doit être adressée au débiteur cédé par lettre recommandée (ou par exploit d'huissier). Le débiteur cédé a 5 jours à dater de l'opposition pour en informer le cessionnaire.
- En cas d'opposition, le cessionnaire convoque le cédant par lettre recommandée adressée par huissier, devant le **juge de paix** du canton de son domicile afin d'obtenir la **validation judiciaire de la cession**. Le débiteur peut demander des facilités de paiement au juge de paix. Le juge de paix statue en dernier ressort quel que soit le montant de la cession (pas d'appel possible).

En cas de validation la cession peut être exécutée par le débiteur cédé sur simple notification qui lui est faite par le greffier dans les 5 jours à dater du jugement.

Avantages :

- **Pour le débiteur** : Opposition par courrier recommandé, ce qui est moins coûteux et moins lourd sur le plan administratif.

Inconvénients :

- **Pour le débiteur :** Engagement volontaire qui nécessite dans le chef du débiteur d'être prudent lors de la signature de l'acte.
Pas de passage obligatoire devant un juge, donc moins de contrôle sur les sommes cédées.

En cas de **concours entre une saisie et une cession** : L'ordre de priorité dépend de la date d'envoi de l'avis de saisie et de l'avis de cession au FCA.
Une **opposition ne doit pas se faire à la légère** car elle peut entraîner des frais supplémentaires (frais de justice).). Elle se justifie si les obligations légales n'ont pas été respectées comme par exemple un mauvais calcul des quotités insaisissables.

Seuils d'insaisissabilité communs aux deux mécanismes

Lorsque la cession/saisie porte sur des revenus, le créancier ne peut en aucun cas saisir l'intégralité des ressources du débiteur.

La loi prévoit en effet un **seuil d'insaisissabilité** destiné à garantir au débiteur un minimum vital.

 En revanche, les seuils de protection de la rémunération ne s'appliquent **pas au créancier alimentaire**, celui-ci est autorisé à saisir l'entièreté des ressources du débiteur d'aliments.

Les montants saisissables sont indexés chaque année et sont fixés sur base de la nature des revenus (revenus professionnels ou de remplacement).

Ceux applicables au 1^{er} janvier 2026[2] sont les suivants :

QUOTITÉS SAISSABLES			
REVENUS MENSUELS NETS	PARTIE SAISSABLE OU CESSIBLE REVENUS PROFESSIONNELS	REVENUS MENSUELS NETS	PARTIE SAISSABLE OU CESSIBLE REVENUS DE REMPLACEMENT
Jusqu'à 1.419€	Rien	Jusqu'à 1.419€	Rien
De 1.419€ à 1.524€	20% de la somme comprise entre ces deux montants : 21€ max	De 1.419€ à 1.524€	20% de la somme comprise entre ces deux montants : 21€ max
De 1.524€ à 1.682€	30% de la somme comprise entre ces deux montants : 47.40€ max	De 1.524€ à 1.839€	40% de la somme comprise entre ces deux montants : 126€ max
De 1.682€ à 1.839€	40% de la somme comprise entre ces deux montants : 62.80€ max	Au delà de 1.839€	Le montant supérieur à 1.839€ est entièrement cessible.
Au delà de 1.839€	Le montant supérieur à 1.839€ est entièrement cessible		
Une somme de 88€ par enfant à charge doit être retirée du montant saisissable.			

[2] Arrêté royal du 03.12.2025 portant exécution de l'article 1409, § 2, du Code judiciaire, M.B., 10.12.2025.

Pour rappel, un outil permettant de calculer les quotités saisissables est disponible sur le site de l'OCE.

Concernant les **revenus de remplacement**, sont cessibles à concurrence des quotités saisissables fixées légalement[3] :

- Les pensions et provisions alimentaires attribuées par décision judiciaire ;
- Les pensions allouées à l'époux après un divorce ;
- Les pensions ;
- Les allocations de chômage et celles payées par un fonds de sécurité d'existence ;
- Les indemnités pour incapacité de travail et les indemnités d'invalidité ;
- Les indemnités, rentes et allocations payées à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- Le pécule de vacances payé conformément à la législation relative à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ;
- Les indemnités de milice ;
- Les indemnités allouées en cas d'interruption de la carrière professionnelle.

En revanche, ne sont en aucun cas cessibles/saisissables[4] (art. 1410, § 2 du CJ):

- Les allocations familiales ;
- Les pensions et rentes d'orphelins ;
- Les allocations payées aux personnes handicapées ;
- Les indemnités payées dans le cadre de l'assurance des accidents du travail et qui servent à procurer l'assistance d'une tierce personne à la victime d'un tel accident du travail ;
- Le revenu garanti ou la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ;
- Le revenu d'intégration (RIS) ;
- Les sommes payées à titre d'aide sociale ;
- Les indemnités relatives à des prothèses, à des dispositifs médicaux et à des implants ;
- Les chèques-repas.

[3] Art. 1410, § 1er du Code judiciaire (CJ).

[4] Art. 1410, § 2 du CJ.

Cas particuliers:

1. Saisie sur compte bancaire [5]

La **saisie-arrêt sur compte bancaire** constitue l'un des mécanismes les plus efficaces dont disposent les créanciers pour obtenir le recouvrement des sommes qui leur sont dues.

En droit belge, cette procédure permet de bloquer les fonds détenus par un débiteur sur son compte bancaire afin de garantir le paiement de la créance.

Son objectif est d'assurer au créancier le règlement de sa créance en rendant temporairement indisponibles les ressources figurant sur le compte du débiteur, jusqu'à leur attribution ou à leur répartition effective.

Il existe deux types de saisies :

- **Saisie-exécution** : Le créancier doit disposer d'un titre exécutoire tel qu'un jugement et la dette doit être exigible. L'huissier de justice intervient pour signifier le titre, puis procéder à la saisie
- **Saisie conservatoire** : Le créancier peut faire bloquer les fonds avant d'avoir un titre exécutoire mais il doit :
 - Démontrer une apparence de droit (créance plausible)
 - Démontrer une urgence ou un risque (risque d'insolvabilité, ...)
 - Obtenir une autorisation selon la situation.

Procédure :

La procédure applicable est identique à celle prévue en matière de saisie-arrêt.

- **Réception de l'acte par la banque (tiers saisi).**
- **Déclaration du tiers saisi** : La banque (tiers saisi) communique à l'huissier/ au créancier dans un délai légal le solde du compte et les montants protégés crédités dans les 30 jours précédents.
- **Calcul des montants saisissables** : L'huissier/ le créancier doit calculer la partie insaisissable et envoyer ce calcul au débiteur ainsi qu'à la banque (tiers saisi) dans les 8 jours de la notification de la déclaration du tiers saisi ; ce calcul doit être accompagné d'un formulaire de réponse (ce formulaire permet de contester le cas échéant le calcul et de déclarer les enfants à charge).
- **Blocage** : La banque bloque les montants saisissables présents sur le ou les compte(s) du débiteur.
- **Observations du débiteur** : Lorsque le débiteur est informé de la saisie et du calcul de la partie insaisissable, il dispose d'un délai de 8 jours pour faire valoir ses observations/contestations par recommandé. Ce formulaire en réponse sera transmis dans les 5 jours de sa réception par l'huissier/le créancier au greffe du juge des saisies.

L'ordonnance du juge qui tranche le litige n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Ce qui peut être saisi et ce qui ne peut pas :

Un compte bancaire peut être saisi mais pas sans limites, certaines **protections** existent. Le code judiciaire prévoit des **quotités saisissables** (identique à celles applicables en matière de cession/saisie).

[5] Art. 14101 bis, ter et quater du Code judiciaire (CJ).

Remarque :

- Les paiements protégés doivent recevoir un code spécifique lors du virement bancaire.

Ce code identifie les sommes protégées et apparaît sur l'extrait de compte et permet à la banque de reconnaître les montants insaisissables.

Le donneur d'ordre (employeur, organisme social, caisse de pension...) doit transmettre ce code.

- Pas de protection pour les comptes épargne (l'origine des montants et la communication ne sont plus visibles pour limiter la saisie à quotité saisissable).
- **Sommes insaisissables/limitations** : certaines sommes sont totalement ou partiellement insaisissables tels que :
 - Les allocations familiales
 - Les aides sociales + RIS
 - Les allocations liées au handicap
- Pas de saisie possible sur le compte d'enfants mineurs.

Lorsqu'un revenu protégé est versé sur le compte à vue, il bénéficie d'une protection de 30 jours à compter de la date du versement, afin d'éviter qu'une saisie ne porte sur l'intégralité des fonds.

En revanche, les sommes présentes sur le compte qui ne bénéficient pas de cette protection de 30 jours, peuvent être saisies intégralement.

Exemple [6] :

« Le débiteur, isolé sans enfant, perçoit son salaire de 2.000 euros sur son compte à vue.

Il a une réserve de 400 euros sur ce compte (accumulation de salaires des mois précédents). Son compte présente un solde créditeur de 2.400 euros. En vertu de la protection prévue, le débiteur peut prouver que les 2.000 euros versés sont protégés par les seuils d'insaisissabilité et ce pour une période de 30 jours. Le créancier pourra uniquement saisir 328,59 euros. Par contre, les 400 euros présents sur le compte sont saisissables en totalité puisqu'ils ne sont pas protégés. »

- Si le paiement versé sur le compte bancaire couvre une période plus longue qu'un mois (ex. arriérés de pension ou allocations couvrant plusieurs mois), la protection dure proportionnellement plus longtemps.
- Si une saisie intervient en cours de période : la partie protégée est calculée au prorata des jours restants. La protection diminue progressivement avec le temps.

Exemple 1 [7] :

Le 2 octobre, un salaire mensuel de 900€ est versé sur le compte à vue d'un travailleur. Le 12 octobre, une saisie est pratiquée sur le compte à vue. Le montant qui bénéficie de la protection est 900€ - $(900 \times 10 / 30) = 600€$

Exemple 2 :

Le 2 octobre, une indemnité compensatoire de préavis (égale à 6 mois de salaire) est payée sur le compte à vue d'un travailleur. Le 12 octobre une saisie est pratiquée sur le compte à vue. Le montant qui bénéficie de la protection est 5400€ - $(5400 \times 10 / 180) = 5100€$

En cas de cumul de revenus, la règle prorata temporis s'applique à chaque quotité et les montants perçus sont en conséquence additionnés pour déterminer la part totale des revenus protégés qui se trouvent au crédit du compte.

[[6] Exemple tiré du manuel de la médiation de dette 2026 de l'OCE).

[7] Exemple tiré du mémento des saisies 2018, Kluwer, page 134.

2. Saisie simplifiée du SPF Finances [8]

Le SPF finances dispose d'une procédure de saisie-arrêt simplifiée uniquement lorsque la saisie porte sur les revenus du débiteur (pas sur les meubles/immeubles).

Le SPF Finances agit **sans l'intervention d'un huissier de justice** pour récupérer les créances dont le recouvrement est confié à l'Administration générale de perception et de recouvrement (créances fiscales et non fiscales).

Les actes relatifs à la saisie sont signifiés **par courriers recommandés** (et non par exploit d'huissier). De la même manière que l'opposition ne se fait pas par citation mais par courrier recommandé auprès du tiers saisi et du SPF Finances.

En cas d'opposition, la saisie simplifiée pratiquée par le SPF Finances devient inopérante. Le SPF Finances devra passer par la saisie-arrêt classique s'il souhaite maintenir les effets de la saisie.

En effet, pendant l'opposition, les revenus saisis sont bloqués pendant 1 mois. Si le SPF Finances ne fait pas le nécessaire endéans cette période, les montants saisis sont reversés au débiteur.

Les étapes de la saisie-arrêt classique sont cependant les mêmes.

Avantages pour le SPF Finances :

- Il agit uniquement pour lui, contrairement à l'huissier qui doit tenir compte de tous les créanciers connus.
- Il utilise régulièrement cette saisie simplifiée sur les comptes bancaires étant donné qu'il a accès au solde des comptes du débiteur via le Point de contact central des comptes (PCC) et contrats financiers de la Banque National Belge

[8] Art. 21 du C du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF).